



Syndicat canadien  
des communications,  
de l'énergie et du papier



Section locale 501

**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**  
**DIMANCHE LE 10 AVRIL 2011**

**9h00 Heure**  
**Auberge Royal Versailles**  
**7200 rue Sherbrooke est Montréal**  
**514-256-1613**  
**BIENVENUE À TOUS LES MEMBRES.**

**ORDRE DU JOUR.**

**OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE.**

- 1) PRÉSENCES DES OFFICIERS SYNDICAUX.
- 2) ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR.
- 3) LECTURE ET ADOPTION DU PROCÈS VERBAL DU 28 novembre 2010.

Aucun rapport à adopter pour l'assemblée générale du 27 février 2011 puisque à cette assemblée le quorum n'a pas été atteint.

- 4) RAPPORTS GÉNÉRAUX.

PRÉSIDENT  
VICE-PRÉSIDENTE  
DÉLÉGUÉ EN CHEF  
TRÉSORIER  
SYNDICS

- 5) AFFAIRE EN SUSPENS :

- **SUIVI DE LA PROPOSITION D'UNE BOÎTE À SUGGESTION POUR AUGMENTER LA PARTICIPATION AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.**

- 6) AFFAIRES NOUVELLES :

- Présentation de Claude Grenier, coordonnatrice de la campagne, Une retraite à l'abri des soucis, de la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec qui a été présenté au gouvernement dans le but d'éviter les changements proposé par le ministre Bachand.

- Comité de discipline compte rendue d'une décision rendue par la comité des statuts et règlements et discipline. Article 12.10.02
- Assemblée des sections locales du SCEP qui aura lieu du 3 mai au 5 mai 2011 à Trois-Rivières.
- Proposition de modifier les statuts et règlements de la section locale du SCEP 501 concernant les articles 8.03.01 et l'article 9.04.06 pour être en règle avec les Statuts du SCEP. Voir au verso les propositions. Un vote aura lieu sur ses propositions.
- Proposition de modifier les procédures et règles de dépenses de la section locale du SCEP 501 concernant le point 4, 2<sup>ième</sup> paragraphes. Voir au verso, un vote aura lieu par la suite.

### **7) Appels de griefs.**

**8) VARIA :** \_\_\_\_\_

### **9) Clôture de l'assemblée**

#### **Proposition de modifier l'article 8.03.01**

#### **Voici l'article des statuts et règlements de la section locale du SCEP 501**

#### **8.03 *Le comité exécutif a le pouvoir:***

**8.03.01** De suspendre un dirigeant ou une dirigeante de la section locale pendant une enquête, de destituer un dirigeant ou une dirigeante de la section locale seulement quand il y a une preuve irréfutable de fraude ou de malhonnêteté à la suite d'accusation portée sous serment et après un juste procès y compris l'occasion d'en appeler en vertu de l'article 17 des statuts du Syndicat.

#### **Voici ce qui est proposé par l'exécutif pour être en conformité avec les Statuts du SCEP**

Éliminer l'article 8.03.01 des statuts et règlements de la section locale du SCEP 501 et créer l'article 8.04 stipulant ceci;

8.04 Seul le Conseil exécutif national a le pouvoir ;

**8.04.01** De destituer un dirigeant ou une dirigeante de la section locale seulement quand il y a une preuve irréfutable de fraude ou de malhonnêteté à la suite d'accusation portée sous serment et après un juste procès y compris l'occasion d'en appeler en vertu de l'article 17 des Statuts du SCEP en accord avec les articles 9.08.01 et 17.02.09 des Statuts du SCEP.

**Proposition de modifier l'article 9.04.06 des statuts et règlements de la section locale du SCEP 501 pour être en conformité avec les Statuts du SCEP**

**Voici l'article des statuts et règlements de la section locale du SCEP 501**

**9.04.06** S'assure que les dossiers financiers de la section locale sont vérifiés chaque année par **des personnes compétentes**, soumet ses états financiers aux membres une (1) fois par année et fournit un rapport financier au secrétaire trésorier du SCEP.

**Voici ce qui est proposé par l'exécutif pour être en conformité avec les Statuts du SCEP**

L'article 9.04.06 devrait se lire comme suit;

S'assure que les dossiers financiers de la section locale sont vérifiés chaque année par **un vérificateur externe**, soumet ses états financiers aux membres une (1) fois par année et fournit un rapport financier au secrétaire trésorier du SCEP en conformité avec l'article 12.07.12 et 12.07.13 des Statuts du SCEP.

**Proposition de modifier les procédures et règles de dépenses, point quatre(4), 2èmes paragraphes :**

**Voici ce qui dit le point 4, 2èmes paragraphes;**

Frais de déplacement :

Si la personne utilise son auto, une allocation égale à \$0.04 cents inférieurs au montant alloué par la CSST, ce montant est fixé à \$0.37 cents du KM en date du 5 mai 2003.

**Voici ce qui est proposé par l'exécutif :**

Si la personne utilise son auto à l'extérieur de Montréal, une allocation égale aux règlements de la FRSQ (Fond régional du SCEP Québec) sera accordé, ce montant est fixé à \$0.48 cents le KM en date du 12 mai 2009. **Le kilométrage réclamé doit être le kilométrage qui est excédentaire au kilométrage normalement parcouru entre la résidence et le lieu de travail.**